

## Emploi de l'électricité. — Signalisations électriques.

BRUXELLES, le 3 décembre 1909.

### CIRCULAIRE

à MM. les Ingénieurs en chef Directeurs des neuf arrondissements  
des mines.

MONSIEUR L'INGÉNIEUR EN CHEF,

Des appareils électriques de signalisation, fonctionnant parfois sous des tensions de 110 et 220 volts, commencent à être installés dans les mines du pays.

De telles installations ne tombent pas sous l'application de l'arrêté royal du 15 mai 1895 relatif à l'emploi de l'électricité dans les mines, les minières, les carrières et les usines régies par la loi du 21 avril 1810; leur mise en usage n'est donc pas subordonnée à une autorisation préalable et leur fonctionnement n'est pas spécialement réglementé.

La tension relativement élevée du courant électrique dans certains de ces appareils peut cependant présenter du danger, notamment dans les travaux souterrains.

L'article 76 de l'arrêté royal du 28 avril 1884 sur la police des mines, l'article 3 du décret du 3 janvier 1813 et l'article 5 du règlement général du 29 février 1852 sur la police des carrières exploitées par galeries souterraines permettent dans ce cas, aux ingénieurs des mines, d'intervenir et de proposer aux autorités compétentes les mesures propres à écarter tout danger.

La Commission consultative d'électricité, que j'ai saisie de l'examen de cette question, a tracé à cet égard, à titre d'indication, les règles ci-après :

Dans les travaux souterrains des mines, minières et carrières, les installations de signalisation électrique satisferont aux prescriptions générales sur l'emploi de l'électricité et aux conditions spéciales ci-après :

1° Les piles, accumulateurs, magnétos, dynamos ou transformateurs fonctionnant à l'intérieur des travaux ne seront établis que dans des endroits bien ventilés ;

2° Les récipients des piles et des accumulateurs ne pourront pas être en celluloïde ;

3° Dans les endroits où un afflux de grisou est à craindre, les piles, les accumulateurs et les transformateurs seront pourvus d'enveloppes fermées à clef ; leurs bornes seront rendues inaccessibles en service normal. Dans ces mêmes endroits, les dynamos et magnétos seront enfermées dans des enveloppes de sécurité antigrisouteuses, d'une efficacité certaine ;

4° A l'intérieur des travaux, la canalisation ne pourra être constituée que par des câbles armés, sous plomb, protégés contre l'humidité par une enveloppe imprégnée. Ces câbles ne comprendront que les conducteurs des circuits de signalisation.

Les boîtes de distribution et de jonction de ces conducteurs seront pourvues de couvercles hermétiques fermant à clef ;

5° Tous les appareils, touches de contact, boutons d'appel, sonneries, etc., où il peut se produire des étincelles de rupture de courant, seront enfermés dans des enveloppes métalliques étanches, rendant inaccessibles normalement toutes les pièces sous tension ;

6° Ces appareils seront disposés et construits de façon à empêcher que, par la fermeture accidentelle des circuits, ils ne puissent donner lieu à des signaux intempestifs ;

7° La réception de chaque signal sera contrôlée au poste transmetteur par sa répétition automatique ou par tout autre moyen équivalent ;

8° Les agents du service électrique, munis de clefs ou d'outils spéciaux, pourront seuls enlever les couvercles et les enveloppes prévus par les prescriptions nos 3, 4 et 6. Ils seront chargés de la visite et de l'entretien de l'installation et ne pourront y apporter aucun changement sans l'ordre exprès du directeur des travaux.

Si certaines installations de signalisation ne satisfaisaient pas à ces conditions et si leur fonctionnement présentait du danger, vous auriez à user des pouvoirs que les règlements vous confèrent pour faire écarter, aussitôt que possible, toute cause de danger.

Le Ministre de l'Industrie et du Travail,  
ARM. HUBERT.